



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°01/07/2025/RFE relative à l'exécution des règlements à destination ou en provenance de l'étranger ou avec des non-résidents

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 4, 5, 9, 11 à 19, 23, 24, 25, 27 et 31,

D E C I D E

TITRE PREMIER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

La présente Instruction définit les procédures applicables aux intermédiaires agréés en matière d'exécution des règlements à destination ou en provenance de l'étranger ou avec des non-résidents.

Dans les limites et conditions prévues à l'article 8 de la présente Instruction, ces procédures s'appliquent également à l'Administration ou l'Office des Postes.

Article 2 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique :

- à l'ensemble des transferts exécutés par un intermédiaire agréé et par l'Administration ou l'Office des Postes, pour le compte de la clientèle ou d'un correspondant ou pour compte propre ;
- aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé.

TITRE II - EXECUTION DE RÈGLEMENTS À DESTINATION DES PAYS NON MEMBRES DE L'UEMOA

Article 3 : Demandes de transfert

Les demandes de transfert hors UEMOA sont déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix, qu'il s'agisse d'opérations autorisées à titre général ou de paiements soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

La demande de transfert est établie en quatre exemplaires (un original et trois copies) par le demandeur ou, sur délégation de celui-ci, par l'intermédiaire agréé, sur un formulaire de change ou sur une autorisation de change dont les modèles sont reproduits aux annexes VIII-1 et VIII-2 du Règlement n°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024.

Les quatre exemplaires sont ventilés comme suit :

- l'original, valant seule autorisation, à conserver par l'intermédiaire agréé ;
- trois copies destinées respectivement à la Structure chargée des Finances Extérieures relevant du Ministère chargé des Finances, à la BCEAO et au demandeur.

Lorsque l'intermédiaire agréé qui reçoit la demande confie à un autre intermédiaire agréé le soin d'exécuter le transfert, une copie du formulaire de change ou de l'autorisation de change lui est remise.

Les demandes de transfert reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées suivant une série continue commençant chaque année par le chiffre 1. Le numéro attribué est précédé du code banque puis du code guichet, suivi de l'indication de l'année, en quatre chiffres, ainsi que des lettres "FC" pour le formulaire de change ou "AC" pour l'autorisation de change.

Le demandeur présente à l'intermédiaire agréé les pièces attestant de la nature de l'opération, du montant de la transaction ainsi que de son identité. L'intermédiaire agréé conserve copie desdites pièces.

Les règlements dont le montant n'excède pas un million de francs CFA sont dispensés de l'exigence de pièces justificatives, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA. La nature de l'opération doit être explicitement mentionnée sur le formulaire de change ou l'autorisation de change.

L'intermédiaire agréé peut mettre en place un dispositif dématérialisé de réception et de traitement des demandes de transfert, après avoir recueilli l'avis de la BCEAO.

Article 4 : Opérations non soumises à autorisation préalable

Lorsque la demande de transfert présentée à l'intermédiaire agréé est justifiée et correspond à une opération non soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé indique sur le formulaire de change, dans le cadre prévu à cet effet, la mention "autorisé par délégation" suivie de la date et de la signature manuscrite ou électronique d'un agent dûment habilité à cet effet.



Article 5 : Opérations soumises à autorisation préalable

Lorsque le paiement demandé est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé adresse à la Structure chargée des Finances Extérieures relevant du Ministère chargé des Finances, la demande d'autorisation de change remplie et signée par le demandeur, accompagnée des pièces justificatives.

L'intermédiaire agréé peut, sur demande, recueillir et transmettre à ladite Structure des éléments de justification complémentaires.

La Structure chargée des Finances Extérieures notifie la décision du Ministre par une mention portée à l'emplacement prévu à cet effet sur l'autorisation de change, et la retourne à l'intermédiaire agréé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, à compter de la date de réception du dossier complet.

Article 6 : Commissions de services

Le transfert, dûment autorisé par le Ministre chargé des Finances ou à titre général, peut être exécuté par l'intermédiaire agréé qui veille au strict respect des conditions en vigueur en matière de perception de commissions sur les transferts émis hors UEMOA.

Article 7 : Compte rendu aux Autorités de Contrôle

Après exécution du transfert dûment autorisé, l'intermédiaire agréé inscrit la date d'exécution à l'emplacement prévu à cet effet, sur l'original de la demande et sur deux copies. Il conserve l'original de la demande dans ses archives. L'intermédiaire agréé transmet une copie à la Structure chargée des Finances Extérieures et une copie à la BCEAO.

Les copies des formulaires de change liés aux demandes de transfert exécutées par l'intermédiaire agréé ou après couverture de la BCEAO, au cours d'un mois donné sont transmises à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard le 10 du mois suivant et par tout moyen, notamment électronique.

Article 8 : Seuil des règlements exécutés par l'Administration ou l'Office des Postes

Le montant maximum de chaque ordre de transfert de la clientèle exécuté par l'Administration ou l'Office des Postes à destination des pays non membres de l'UEMOA est fixé comme suit pour les transactions concernées :

- deux millions de francs CFA au titre des importations de biens effectuées par son entremise ;
- un million de francs CFA pour tout autre transfert hors UEMOA.

Ces transferts sont exécutés dans les mêmes conditions que celles exigées des intermédiaires agréés.



TITRE III - EXECUTION DES REGLEMENTS EN PROVENANCE DES PAYS NON MEMBRES DE L'UEMOA

Article 9 : Conditions préalables à la mise à disposition des fonds au bénéficiaire

Les intermédiaires agréés et l'Administration ou l'Office des Postes sont tenus de s'assurer, de la nature de l'opération objet du règlement et de veiller à l'indication précise de l'identité du donneur d'ordre, préalablement à la mise à disposition du bénéficiaire, des fonds en provenance de l'étranger.

A défaut d'informations sur la nature de l'opération et/ou d'indications satisfaisantes quant à l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire, les intermédiaires agréés et l'Administration ou l'Office des Postes prennent les dispositions appropriées pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire, les informations manquantes, dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 10 : Compte rendu aux autorités de contrôle

Les intermédiaires agréés et l'Administration ou l'Office des Postes doivent rendre compte à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, de tout transfert reçu de l'étranger ou de tout paiement effectué à un résident par le débit d'un compte étranger, quel qu'en soit le motif.

Les comptes rendus visés à l'alinéa premier du présent article sont établis, par les intermédiaires agréés, à l'aide du formulaire "Attestation de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en franc CFA" dont le modèle est reproduit à l'annexe VIII-3 du Règlement n°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024.

Les intermédiaires agréés peuvent substituer au formulaire "Attestation de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en franc CFA" une copie de l'avis de crédit adressé au bénéficiaire. Cet avis doit comporter tous les renseignements demandés, notamment la nature de l'opération et, en matière de règlement d'exportation de biens et services, d'encaissement du produit d'investissements étrangers et d'emprunts extérieurs, le numéro et la date du dossier ouvert à cet effet.

Les comptes rendus et, le cas échéant, les avis de crédit dûment complétés, sont établis en deux exemplaires et adressés, par les intermédiaires agréés à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, sous bordereau indiquant le nombre de documents transmis ou par tout moyen, notamment électronique.

Lorsqu'un montant perçu correspond au règlement d'une opération d'exportation de biens ou de services, au produit d'un investissement étranger ou d'un emprunt extérieur, l'intermédiaire agréé réceptionnaire est tenu de verser au dossier de suivi de l'opération concernée, une copie supplémentaire de l'attestation de cession de devises, de l'avis de crédit, ou du document justifiant le débit d'un compte étranger libellé en franc CFA.



TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Dispositions diverses

Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger ou avec des non-résidents, objet de la présente Instruction, sont exécutés dans le strict respect des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA.

Les intermédiaires agréés ainsi que les Administrations ou Offices des Postes sont notamment tenus de mettre en place un dispositif de prévention et de détection de toute tentative de fractionnement des règlements objet de la présente Instruction.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°01-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents.

Elle entre en vigueur le **01 AOUT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU
